

ARRÊTÉ N° 2023-P230

MODIFICATIF

des arrêtés n°2022 – P082 et n° 2014-P-008

Portant réglementation du cimetière de la commune de Fenouillet

Le Maire de la commune de Fenouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants, Le maire est autorisé de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2011 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Fenouillet,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à l'inhumation

En vertu de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales une sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui bénéficient d'une concession ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 2. Durée des concessions

La durée d'attribution des concessions dans le cimetière de la commune de Fenouillet a été déterminée comme suit :

- Abandon des concessions perpétuelles ;
- Concessions temporaires de quinze ans au plus ;
- Concessions trentenaires ;
- Concessions cinquantenaires.

Il n'est plus attribué de concessions perpétuelles sur la commune (L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales).

Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours au public. Dans des occasions particulièrement exceptionnelles, le Maire pourra ordonner sa fermeture temporaire.

Concernant l'ouverture et la fermeture du cimetière ainsi que les horaires, les accès se font par les portails automatisés au nord, impasse des Ormeaux et au sud, parking rue de l'Eglise et rue Saint Exupéry :

Ils sont ouverts de :

- 08h00 à 18h00 du 1^{er} novembre au 31 mars ;

- 08h00 à 20h00 du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Les autres portails sont ouverts à la demande 24 heures à l'avance adressé à l'accueil de la mairie pour toutes interventions particulières.

Article 4. Accès au cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (excepté psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 5. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

Article 6. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette....etc) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes disposant, soit d'une carte d'invalidité, d'une carte avec la mention « station debout pénible » ou d'un certificat médical attestant de leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre la circulation des véhicules sera totalement interdite.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 8. Interventions préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20231027-2023-P230-AR
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Pour effectuer des travaux dans le cimetière toute personne devra obtenir **l'autorisation préalable signée par le Maire** ou l'adjoint délégué. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par les concessionnaires ou ayants droit.

Les camions des entreprises ne pourront pénétrer à l'intérieur du cimetière que sur présentation de l'autorisation de travaux, et pour la seule durée nécessaire à les effectuer.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire

Toute intervention sur une commune.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- La construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...etc ,

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 11. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, **les travaux sont interdits aux périodes suivantes :**

- Samedis, Dimanches et Jours fériés,
- Fêtes de Toussaint et des Rameaux (six jours francs précédent le jour de la Toussaint et six jours francs suivant compris),
- Commémorations,

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 12. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 13. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 14. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 15. Exécution des interventions d'exhumation

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, Abrogé par Décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 - art. 6 et modifié par Décret n° 2010-917 du 3 août 2010 art. 4.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance en présence de la police municipale.

Article 16. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 17. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication en mairie. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Fenouillet, le 27/10/2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL

